

AFFIDAVIT DE FRANÇOISE SUSSET

Je soussigné, Françoise SUSSET, psychologue, domiciliée et résidante au 3220 Ridgewood, appartement 215 à Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis psychologue-psychothérapeute, membre de deux ordres professionnels, l'ordre des psychologues du Québec et le Minnesota Board of Psychology.;
2. En plus de ma maîtrise en psychologie clinique, j'ai suivi une formation de deux ans en thérapie conjugale et familiale et je suis membre de l'association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.;
3. Mon expérience clinique auprès de personnes homosexuelles comprend deux années passées à Pride Institute, un centre de traitement interne pour alcooliques et toxicomanes homosexuels, trois ans et demi à Family and Children's Service qui offre des services de psychothérapie aux individus, aux couples et aux familles homosexuels et hétérosexuels et plus de six ans en pratique privée avec une clientèle variée comprenant des individus, des couples et des familles homosexuels et hétérosexuels.;
4. De plus, je suis formatrice pour un programme du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec intitulé : « Pour une nouvelle vision de l'homosexualité » qui a pour but de sensibiliser les intervenants de ce réseau aux besoins particuliers des individus, des couples et des familles homosexuels;
5. Ma décision de poursuivre des études de troisième cycle en psychologie du couple et de la famille témoigne de mon intérêt et de mon engagement concernant cet aspect de la vie de l'individu. Malgré le fait que ma profession encourage une approche thérapeutique dissociée de toutes valeurs personnelles, je considère que ce choix de spécialisation révèle de ma part un biais évident et une croyance profonde en l'institution familiale sous ses formes variées.
6. Par conséquent, à partir de mon expérience, j'aimerais faire les remarques suivantes concernant l'intérêt de la société de légitimer la relation de couple entre personnes de même sexe:
7. La famille est le système social le plus fondamental de nos communautés. Elle est porteuse de responsabilités et d'attentes quant au fonctionnement optimal, présent et futur, des individus qui en font partie. À titre d'exemple, notre société convient de laisser à chaque famille le soin d'élever les enfants selon ses valeurs et ses normes particulières, mais nous nous attendons à ce qu'elle leur procure, entre autres, la sécurité, l'amour et l'éducation nécessaire afin qu'ils deviennent des adultes équilibrés et productifs contribuant au bon fonctionnement du pays. Nous nous attendons aussi, idéalement, à ce que la relation de couple offre, aux individus, un lieu d'évolution qui leur permet de faire face aux défis, petits et grands, de la vie, en tentant de préserver l'engagement qu'ils ont pris avec un partenaire. Ce que la majorité des écoles de pensées en psychologie nous apprend c'est que plus une personne évolue au sein d'un système familial sain et stable, plus il fonctionnera bien, autant dans sa vie personnelle que professionnelle. Il est donc dans l'intérêt de notre société d'offrir aux familles qui la constituent, tout le soutien et toute la reconnaissance sociale qu'elle peut dispenser.
8. Il existe présentement deux niveaux de reconnaissance du couple : Les conjoints de fait et les couples mariés. En créant le statut de conjoint de fait, nous nous sommes adaptés aux demandes des couples hétérosexuels d'avoir accès à un certain niveau de privilèges et d'avantages sociaux malgré leur choix de vivre leur engagement affectif hors des liens du mariage.
9. Pourtant, nombreux sont les couples à choisir, par le biais du mariage, de s'engager et de nommer publiquement, les sentiments qui les unissent. Les gens

qui vivent une relation de couple en tant que conjoints de fait depuis plusieurs années et qui décident de se marier, parlent de l'importance symbolique de franchir cette dernière étape qui démontre, de façon absolue, l'engagement qu'ils ont pris l'un envers l'autre. Pour beaucoup, l'institution du mariage créera un mur protecteur supplémentaire qui ajoutera à la stabilité et à la durabilité de leur couple.

10. Le Québec et le Canada sont, à juste titre, fiers d'avoir été parmi les premières nations à affirmer que les personnes homosexuelles sont des citoyens à part entière. Cette prise de position a beaucoup contribué à faire de ces individus des êtres épanouis et productifs, s'intégrant progressivement à tous les niveaux du fonctionnement de notre société, leur intégration n'étant limitée que par ce qu'il reste de peur et d'incompréhension de la part de certains. L'accès aux mêmes droits que la population hétérosexuelle envoie un message clair à tous que les personnes homosexuelles sont des membres à part entière de notre société.

Nature et caractéristiques des relations amoureuses entre personnes de même sexe :

11. Nous retrouvons chez la majorité des adultes, quelle que soit leur orientation sexuelle, le désir de créer une relation de couple saine et durable. En fait, la relation de couple des personnes de même sexe est, à peu de choses près, identique à celle des personnes de sexe opposé. Je retrouve chez les couples qui me consultent des thèmes universels tels : les questions se rapportant à la négociation des besoins de l'un et de l'autre ou encore, les problèmes de communication et d'harmonisation des valeurs et des priorités de chacun. Par contre, le couple homosexuel se distingue du couple hétérosexuel en un point important-- il doit, en plus des stress et des défis inhérents à toute relation amoureuse, porter et gérer quotidiennement et pour sa durée, les effets parfois flagrants, parfois insidieux de l'homophobie qui persiste, sinon dans nos lois, dans nos attitudes. J'aimerais illustrer ce point à l'aide de deux exemples types qui se sont présentés dans ma pratique. Bien sûr, les noms et les détails concernant les individus que je vous présente ont été modifiés afin de préserver leur anonymat.

Cas #1 : Discrimination et homophobie intériorisée

12. Suzanne vient me consulter suite à la rupture d'une relation amoureuse de plus de dix ans avec Micheline. Elle manifeste des symptômes de dépression importants et est en arrêt de travail depuis deux mois. Elle vient d'une famille liée et se dit proche, autant de ses deux sœurs que de ses parents. Une des sources de conflits importants entre elle et son ex-conjointe se rapportait au fait que sa famille ne reconnaissait pas la place qu'occupait celle-ci dans la vie de leur fille. Elles étaient invitées ensemble aux fêtes de famille mais étaient plutôt traitées comme colocataires que comme couple. Elles sentaient bien d'ailleurs qu'elles étaient tolérées tant et aussi longtemps qu'elles ne manifestaient aucune marque d'affection entre elles. Suzanne avait reçu des directives formelles de la part de sa mère lorsqu'elle s'était aventurée, lors d'une des premières visites chez ses parents, de prendre la main de Micheline en passant du salon à la salle à manger pour le souper. Lorsque Micheline a perdu sa mère, la famille de Suzanne n'a pas réagi. Pourtant, lorsque le père d'un des beaux-frères de Suzanne est décédé, ses parents sont allés au salon funéraire et ont fait un don important à l'œuvre de charité désignée par la famille du défunt.
13. Suzanne se sentait coincée, émotionnellement, entre les règles d'invisibilité de sa famille et son désir de donner à Micheline la place qu'elle s'attendait à occuper au sein de sa belle-famille. Chaque contact entre Suzanne et sa famille engendrait des conflits douloureux et difficiles à résoudre dans le couple. Depuis la rupture, il y a trois mois de cela, Suzanne se sent très seule. Sa famille ne comprend pas pourquoi elle est encore si atteinte par cette perte et lui suggère de trouver une nouvelle colocataire pour partager ses frais d'appartement. Pourtant, lorsque sa sœur a quitté son mari, après quatre ans de vie commune, la mère de Suzanne est

restée triste pendant des semaines et a même offert à sa fille de revenir au domicile familial afin qu'elle puisse mieux s'occuper d'elle.

14. Suzanne a intériorisé les mêmes messages que sa famille quant à la légitimité des couples homosexuels. Elle sait que son couple n'est pas reconnu de la même manière que ceux de ses sœurs. Lorsque sa mère lui interdit de tenir la main de sa conjointe elle ne remet pas en question cet ordre. Elle ne se sent pas de droit de revendiquer en faveur de sa relation amoureuse car sa famille bénéficie, pour appuyer ses attitudes discriminatoires, les lois du pays qui ne reconnaissent pas aux homosexuels la permission d'affirmer leur engagement au même titre que les couples hétérosexuels.

Cas #2 : Interdiction d'accès et droits fondamentaux :

15. Jean décide de consulter car il souffre depuis deux mois de troubles de panique et commence à développer des symptômes d'agoraphobie qui limitent progressivement son accès au monde extérieur. Déjà, il doit prendre des taxis pour faire le trajet entre son domicile et son lieu de travail car la seule pensée de voyager, comme il a toujours fait, en métro et en autobus, crée en lui une angoisse insoutenable. Lors de notre première rencontre, j'explore avec lui, ce qui a déclenché ses symptômes, lui qui avait été jusque-là parfaitement fonctionnel, autant au travail que dans ses relations interpersonnelles. Il me dit que ses symptômes sont apparus il y a deux mois, après qu'il a reçu un appel, au beau milieu de sa journée de travail, l'informant que son conjoint, Marc, avait été transporté d'urgence à l'hôpital parce qu'il semblait avoir eu un malaise cardiaque. Jean s'était précipité à l'hôpital et avait appris que ce dernier avait été admis aux soins intensifs. Lorsqu'il s'était rendu à l'étage où se trouvait son conjoint, le personnel de l'hôpital s'était enquis de sa relation au patient. Il avait répondu qu'ils étaient conjoints depuis vingt ans et avait demandé des nouvelles de son état de santé. On lui a répondu que seuls les conjoints mariés légalement avaient droit d'accéder à ce type d'information ainsi qu'au patient lui-même. De plus, ils ont demandé à Jean de contacter les parents de Marc car certaines décisions devaient peut-être être prises sous peu quant à l'état de santé de ce dernier. Jean en avait déduit que Marc était très malade, peut-être même dans un coma, mais qu'il n'avait aucun droit d'intervenir ni même de le voir. Il avait essayé de leur expliquer que Marc ne voyait plus ses parents depuis des années et qu'ils n'étaient plus en mesure de connaître les désirs de leur fils dans un cas d'incapacité mentale ou physique. On lui avait répondu que seule la famille immédiate pouvait prendre des décisions et rendre visite aux patients à l'unité de soins intensifs. La première attaque de panique a eu lieu dans le métro qu'il avait pris pour rentrer chez lui, épuisé par ses tentatives de convaincre l'hôpital de le laisser au moins voir son conjoint.

16. Pourtant, si les individus formant le couple que je viens de vous présenter s'appelaient Julie et Robert, personne n'aurait demandé à voir une copie de leur certificat de mariage avant de leur donner accès à l'unité des soins intensifs. Aux yeux des professionnels de la santé de cet hôpital la relation d'amour et l'engagement existant entre Marc et Jean ne comptaient pour rien à un moment critique de leur vie

Le mariage et la protection des intérêts des enfants :

17. Un nombre important de couples de même sexe, comme de sexe opposé, désirent vivre l'expérience unique d'être parents. Quelle que soit notre opinion sur le sujet, dans les faits, il existe de nombreux enfants possédant des liens d'attachement profond avec des parents homosexuels. Les besoins de ces enfants face à leurs figures parentales, ne diffèrent aucunement de ceux d'enfants élevés par des individus hétérosexuels. Un enfant s'épanouit dans un contexte familial stable, affectueux et sécurisant. Aucun ouvrage sérieux de psychologie ne mentionne l'orientation sexuelle du parent comme étant un facteur d'influence négatif sur le développement de l'enfant. Par contre, comme le démontrent clairement de

nombreux ouvrages portant sur le développement de la personne, il est important d'encourager tout élément qui contribue à stabiliser l'entourage d'un enfant et à le sécuriser quant à la présence continue des individus responsables de son bien-être.

18. Sans les droits et les protections pourvus dans l'acte de mariage, les enfants élevés par un couple de même sexe, sont exposés à des risques importants ayant le potentiel de miner sérieusement leur développement et leur épanouissement.

Cas #3 : Perte d'un parent lors d'une rupture :

19. Manon vient en consultation avec ses deux petites jumelles âgées de cinq ans et demi. Elle est inquiète parce que, depuis quelques mois, elle remarque des changements importants chez les fillettes. Elles sont plus tristes et colériques, ne semblent plus s'intéresser aux jeux qui les amusaient et, il y a deux semaines, une d'elles lui a confié qu'elle voulait mourir pour « aller au ciel avec les anges ». Lorsque j'explore avec Manon ce qui se passe à la maison depuis quelque temps, elle m'explique qu'elle a vécu une séparation avec Sylvie, son ex-conjointe il y a environ un an et demi. Elle me dit qu'il y a cinq ans, elles ont adopté ces deux petites jumelles de Chine. Les enfants avaient, à l'époque, quatre mois. Puisque l'adoption internationale ne permet pas l'adoption par un couple de même sexe, elles ont décidé arbitrairement que Manon serait officiellement la mère adoptive. Avant de se séparer, elles ont, à deux reprises, suivi une psychothérapie de couple dans le but régler leurs différends. Malgré cela, elles n'ont pas réussi à trouver de terrain d'entente et ont décidé de se séparer afin de voir si le fait de cheminer individuellement les aideraient à trouver de nouvelles pistes de solutions à leurs problèmes. Elles avaient longuement discuté de ce qui serait préférable pour les enfants et avaient convenu que Sylvie déménagerait dans un appartement à une rue seulement du domicile de Manon et des enfants. Sylvie pourrait voir ses filles autant qu'elle le voudrait et avait encore les clefs de leur maison afin de faciliter l'accès aux enfants.
20. Malgré les sentiments de perte avec lesquels elles étaient au prise, la situation se passait relativement bien. Environ, huit mois après que Sylvie a déménagé, Manon lui a annoncé qu'elle avait rencontré quelqu'un dont elle est tombée amoureuse. Elle s'est mise à limiter l'accès de Sylvie aux enfants et lorsque cette dernière lui a demandé les raisons de ses gestes, Manon lui a répondu qu'elle voulait laisser la chance à sa nouvelle conjointe, Nicole, de développer sa propre relation avec les filles. De plus, Nicole se sentait menacée par la présence de Sylvie et trouvait qu'elle se servait des enfants comme excuse pour continuer d'entretenir ses espoirs quant à une réconciliation éventuelle avec Manon. Afin de maintenir la paix dans son nouveau couple, Manon pensait qu'il serait mieux pour tout le monde si Sylvie limitait ses visites aux filles. Ce qui avait commencé par un contact quotidien s'était peu à peu effrité jusqu'à ce que Manon lui annonce, il y a quelques semaines, qu'elle considérait qu'il était trop perturbant pour les enfants de voir Sylvie et qu'il serait mieux de couper tout contact.
21. Manon explique que Sylvie lui a fait des pressions pour revoir les enfants mais Manon sait bien qu'aux yeux de la loi, son ex-conjointe ne possède aucun droit face aux enfants, malgré le fait que sur le plan matériel et affectif, elle a été leur mère autant que l'a été Manon.
22. Au-delà de la souffrance des adultes dans cette situation, il est avant tout important de constater que dans ce cas, rien ne protège l'intérêt des enfants qui est de préserver un contact avec leur autre mère, Sylvie, à laquelle elles sont tout aussi attachées. Les lois permettant aux enfants un contact avec des figures parentales saines, servent à protéger leur droit fondamental de continuer à être aimés et sécurisés par des adultes qui ont pris ce type d'engagement envers eux. L'interdiction d'accès à leur autre mère causera, si elle était maintenue, des blessures émotionnelles profondes chez ces petites filles.
23. En tant que société, nous avons pris une position ferme quant à la responsabilité pécuniaire revenant aux adultes qui s'engagent à élever un enfant. Dans le cas

précédent, puisque aucune institution ne reconnaît ses responsabilités face aux enfants, rien n'oblige Sylvie à continuer de fournir un soutien matériel à ses filles. Si elle décidait de ne plus contribuer c'est Manon, cette fois, qui se trouverait sans recours.

24. Chez les couples de même sexe unis et harmonieux, les enfants ne sont pas nécessairement mieux protégés. Imaginons une situation où la conjointe, qui est la mère biologique d'un enfant, venait à décéder. Rien ne protège la relation entre le parent survivant et l'enfant. La famille de la mère biologique peut facilement contester le droit parental de la mère non-biologique et se voir attribuer la garde de l'enfant. Cette situation se produit, malheureusement, trop fréquemment pour ne pas tenir compte des effets.
25. Si, en tant que société, nous nous disons véritablement préoccupés par le bien-être des enfants, alors nous devons nous assurer que les couples homosexuels ont accès aux mêmes droits et responsabilités afin d'avoir les mêmes protections pour leurs enfants dont bénéficient les couples hétérosexuels.

Conclusion :

26. L'accès au mariage implique une reconnaissance sociale des liens d'amour, d'engagement et de responsabilité qui existent déjà chez les couples de même sexe et les membres de leur famille. Cette institution sert à solidifier la relation de couple et à protéger les enfants, deux objectifs sains et justes de toute société saine et juste.

En foi de quoi j'ai signé:

Françoise SUSSET

Affirmé solennellement devant moi,

à Montréal, Québec ce _____ 2001

Commissaire à l'assermentation
District judiciaire de Montréal